

**Décision du Tribunal des conflits n° 4032 du 16 novembre 2015**  
**Société Claf Accompagnement c/ Association PLIE Paris Nord-Est**

Le Tribunal des conflits avait à déterminer l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un litige opposant une association constituée par plusieurs personnes publiques et privées pour l'exécution d'un plan local pour l'insertion et l'emploi, en application de l'article L. 5131-2 du code du travail, à une société à laquelle ont été confiées des actions de formation professionnelle.

Il ressort d'une jurisprudence constante qu'un contrat conclu entre deux personnes privées est en principe un contrat de droit privé et relève en conséquence de la compétence du juge judiciaire. La mise en œuvre de ce plan ayant été confiée à une association, le caractère administratif du contrat aurait néanmoins pu être reconnu, s'il s'était agi d'une association « transparente », le contrat étant alors considéré comme conclu en réalité par la ou les personnes publiques qui en contrôlent étroitement l'organisation et le fonctionnement (voir TC, 2 avril 2012, *Société Atexo c/ Association Marchés publics d'Aquitaine*, n° 3831). Une seconde dérogation, de portée plus générale, au critère organique qui prévaut en matière de contrats administratifs concerne le cas où l'un des cocontractants agit pour le compte d'une personne publique (voir TC, 4 mai 2009, *Société Thome c/ Association départementale des pupilles de l'enseignement public*, n° 3693).

En l'espèce, bien que l'association ait été constituée pour la mise en œuvre d'une politique publique et que le contrat comporte une clause attributive de compétence en faveur du juge administratif, le Tribunal constate qu'aucune des personnes publiques qui en sont membres n'exerce un contrôle permettant de considérer l'association comme transparente, et qu'elle agit en son nom et pour son propre compte. Il en déduit que le litige relatif au contrat en cause relève du juge judiciaire.